



**LA COMMUNAUTE URBAINE
GRAND PARIS SEINE & OISE**



Yvelines
Le Département

LE DEPARTEMENT DES YVELINES

**CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE
RELATIVE AUX MODALITES DE RÉALISATION
DES TRAVAUX, DE REMISE EN GESTION ET
D'ENTRETIEN ULTÉRIEUR DU DOMAINE PUBLIC
DES COLLECTIVITÉS CONCERNEES PAR
L'OPERATION D'AMÉNAGEMENT DU PÔLE
GARE EOLE DE POISSY**

Entre,

- La **Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (ci-après « GPS&O »)**, domiciliée Immeuble Autoneum 78410 Aubergenville, représentée par Madame Cécile Zammit-Popescu en sa qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération du Bureau communautaire du 15 mai 2025,

ci-après désignée, « **le MOAU ou la CU GPSEO** », en tant que maître d'ouvrage du projet d'aménagement du pôle gare de Poissy,

Et

- **Le Département des Yvelines**, domicilié à l'Hôtel du département, 2 Place André Mignot, 78012 Versailles Cedex, représenté par Monsieur Pierre Bédier, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n°..... du 23 mai 2025,

ci-après désigné « **le Département** ».

La Communauté Urbaine et le Département sont désignés, ensemble et ci-après, « **les Parties** ».

PREAMBULE

Afin d'anticiper l'arrivée du RER E en vallée de Seine, l'autorité organisatrice des transports franciliens, Ile de France Mobilités (IDFM), a accompagné la démarche de réaménagement du pôle gare stratégique de Poissy, un des plus fréquentés du territoire GPS&O. Le Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités a approuvé le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) en janvier 2017, ce qui a permis d'arrêter le programme fonctionnel des travaux du pôle et les coûts afférents, dans un schéma de principe validé en octobre 2020 par l'ensemble des partenaires (IDFM, le CD78, la commune de Poissy, la Région Ile de France, l'Etat, SNCF et les transporteurs bus).

Le projet est piloté par la CU GPSEO, qui a soumis un dossier d'avant-projet (ci-après « **AVP** ») à l'avis des partenaires durant l'année 2024. L'AVP a été approuvé par le Conseil d'administration d'IDFM du 10 avril 2025.

Le programme de travaux d'aménagement du pôle gare, tel qu'il est défini dans l'AVP, nécessite la réalisation de travaux de voirie sur le patrimoine routier communautaire et départemental au regard de :

- L'extension de l'écostation bus nord sur une partie de la rue du Pont ancien (RD30) occasionnant la fermeture complète de la rue au flux automobile ;
- Le transfert du réseau routier départemental sur les rues du Port et du Bac,
- L'intégration de voies douces sur la RD30, demandant un reprofilage des voies,
- La réfection des chaussées d'un tronçon de la RD30 et d'un tronçon de la RD190 permettant une homogénéisation des ouvrages notamment aux intersections avec le réseau communautaire.

La continuité d'itinéraires nécessaires à la bonne gestion du réseau routier départemental entraîne un transfert de voiries entre les parties :

- la partie de la rue du Pont Ancien (RD30), amenée à accueillir l'écostation bus nord, a vocation à terme à intégrer le patrimoine communautaire,
- Les rues du Port et du Bac, actuellement patrimoine communautaire, sont amenées à intégrer le patrimoine départemental afin de rétablir la continuité de la RD30.

Dans le cadre d'une convention signée le 10 mars 2022 entre les parties, ont été définies les modalités de conduite des études AVP sur les voiries départementales impactées par le pôle. Faisant suite à cette convention, il est proposé de définir les modalités de poursuite des études opérationnelles, de réalisation des travaux, de remise en gestion et d'entretien ultérieur de ces voiries.

Au regard de la localisation du domaine routier départemental, actuel et futur, au sein d'un projet global d'aménagement, de la nécessité de réaliser sans retard les travaux prévus dans l'avant-projet et, à la demande de la CU GPSEO, les parties, s'accordent à désigner la CU GPSEO comme Maître d'Ouvrage Unique de l'Opération.

Dans une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics, le projet rend donc nécessaire la parfaite coordination entre les parties durant les phases d'études et de travaux, dans le respect des prescriptions techniques départementales liées à l'aménagement, l'entretien et la remise en gestion du réseau routier sous sa compétence.

En outre, il y a lieu de fixer, par la présente convention, les modalités d'occupation temporaires des domaines public ou privé intervenant durant la phase d'exécution des travaux.

Les missions de la CU GPSEO, objet de la présente convention, ne donnent pas lieu à rémunération. Néanmoins, les modalités de financement des investissements nécessaires à la réalisation des études PRO/ACT et des travaux feront l'objet de conventions financières spécifiques, élaborées en lien avec les autres partenaires dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2023-2027.

Le coût d'objectif global du projet, validé par le Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités du 10 avril 2025, est fixé, au terme de l'AVP, à 48 220 000 €HT constants (comprenant les espaces publics et les parcs relais).

Les travaux de voiries et d'aménagement des espaces publics représentent 17 698 000 €HT courants et sont finançables au titre du Contrat de Plan Etat-Région. La répartition des participations financières s'opèrera de la manière suivante :

- 15 % pour l'Etat soit 2 654 700 €,
- 35 % pour la Région Ile-de-France soit 6 194 300 €,
- 25 % pour la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, maître d'ouvrage, soit 4 424 500 €,
- 25% pour le Département des Yvelines soit 4 424 500 €

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET DE LA CONVENTION	6
2.	DESCRIPTION DES TRAVAUX CONCERNES	6
2.1.	PÉRIMÈTRE.....	6
2.2.	NATURE DES TRAVAUX.....	7
2.3.	PLANNING PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DU PROJET (INDICATIF)	7
3.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
3.1.	MISSIONS ET PRÉROGATIVES DE LA CU GPSEO AU TITRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE DE L'OPERATION	8
3.2.	MISSIONS ET PRÉROGATIVES DU DÉPARTEMENT DES YVELINES.....	9
3.3.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES IMPOSÉES PAR LE DÉPARTEMENT	9
3.4.	MODALITÉS DE COORDINATION AVEC LES PROJETS EN INTERFACE.....	9
4.	MODALITÉS DE CONDUITE DES ÉTUDES	9
4.1.	ETUDES PRO.....	10
4.1.1.	<i>Missions à la charge de la CU GPSEO.....</i>	<i>10</i>
4.1.2.	<i>Points d'arrêt entre les parties.....</i>	<i>10</i>
4.2.	PHASE ACT.....	11
4.2.1.	<i>Missions à la charge de la CU GPSEO.....</i>	<i>11</i>
4.2.2.	<i>Point d'arrêt avec le Département.....</i>	<i>11</i>
5.	MODALITES DE CONDUITE DE LA PHASE TRAVAUX	11
5.1.	CONTENU DES MISSIONS	11
5.2.	COMITÉ DES GESTIONNAIRES EN PHASE TRAVAUX	12
5.3.	DOSSIERS D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER ET ARRÊTÉS DE POLICE DE LA CIRCULATION	12
5.4.	SOLLICITATION DES COLLECTIVITÉS POUR LES BESOINS DE RACCORDEMENTS DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS	13
5.5.	MISE À DISPOSITION DE PARTIES D'AMÉNAGEMENTS POUR LES BESOINS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	14
5.6.	GESTION DES ÉVOLUTIONS.....	14
5.7.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES IMPOSÉES PAR LE DEPARTEMENT.....	15
6.	GESTION ET ORGANISATION DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL	15
7.	MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE EN PROPRIÉTÉ ET EN GESTION DES OUVRAGES RÉALISÉS.....	15
7.1.	RÉCEPTION DES AMÉNAGEMENTS.....	15
7.2.	REMISE DES AMENAGEMENTS AU DEPARTEMENT	16
8.	MODALITÉS D'ENTRETIEN ET MAINTENANCE ULTÉRIEURS DES AMENAGEMENTS REMIS AU DEPARTEMENT ...	18
9.	DISPOSITIONS DIVERSES	18
9.1.	RESPONSABILITÉ.....	18
9.2.	DOMMAGES CAUSÉS DU FAIT DES PARTIES.....	18
9.3.	DOMMAGES CAUSÉS DU FAIT DE TIERS (USAGERS)	18
9.4.	ASSURANCES	19
9.5.	OBLIGATIONS DE LA CU GPSEO EN CAS DE SINISTRE DANS LES EMPRISES OCCUPÉES	19
9.6.	DURÉE DE LA CONVENTION	19
9.7.	RÉGLEMENT DES LITIGES	20
10.	LISTE DES ANNEXES	20

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de poursuite des études et de réalisation des travaux d'aménagement du pôle gare EOLE de Poissy par la CU GPSEO, désignée maître d'ouvrage unique de l'opération (MOAU), notamment sur les secteurs situés sur le domaine public routier départemental, et ce notamment en application des articles L. 2422-12 et suivants du Code de la commande publique.

Afin de garantir la bonne exécution des travaux et le respect des prescriptions techniques liées aux caractéristiques du réseau routier départemental, cette convention vise à :

- Définir les caractéristiques techniques attendues pour exécuter les études et travaux sur les actuelles et futures sections départementales ;
- Définir les principes attachés à l'occupation temporaire du domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux ;
- Préciser les conditions et obligations particulières du MOAU pour la gestion, la surveillance, l'entretien et l'organisation des travaux ;
- Définir les principes de remise en gestion et d'entretien ultérieurs des aménagements,
- Fixer les modalités de transfert de propriété entre les parties, après la réalisation des travaux.

Des conventions particulières ou délibérations des parties viendront ultérieurement préciser les modalités d'entretien ultérieur et acter les transferts de propriété.

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX CONCERNES

2.1. PÉRIMÈTRE

Domaine public routier départemental concerné et ayant vocation à le rester :

- La section de la RD30 (entre les PR 18+260 et 18+540, **rue de la Gare**) entre l'avenue du Cep et la rue du Pont ancien, y compris le carrefour avec l'avenue Maurice Berteaux ;
- La section de la RD 30 (entre les PR 18+710 et 19+000, **section Est de la rue du Pont Ancien**) entre la rue du Bac et la RD190 ;
- La section de la RD 190 (entre les PR 28+710 et 28+870 **Boulevard Gambetta**), de la Place de l'Europe au Carrefour avec la Rue Maxime Laubeuf.

Domaine public routier départemental ayant vocation, au terme des travaux, à intégrer le domaine public routier communautaire :

- La section de la RD 30 (entre les PR 18+540 et PR 18+710, **rue du Pont ancien**).

Domaine public routier communautaire ayant vocation, au terme des travaux, à intégrer le domaine public routier départemental :

- La **rue du Port** entre le carrefour avec la rue du Pont ancien et la rue du bac ;
- La **rue du bac** entre le carrefour avec la rue du Port et la rue du Pont ancien.

Les références cadastrales des parcelles concernées seront listées ultérieurement par voie de délibération.

Un plan synoptique du pôle gare de Poissy actuel est joint en **annexe 1**.

La localisation des actions projetées est donnée à titre indicatif en **annexe 2**.

La localisation des domanialités, états actuels et futurs, est présentée en **annexe 3**.

2.2. NATURE DES TRAVAUX

Domaine public routier communautaire :

Les travaux consistent à réaménager :

- Les rues du Port et du Bac pour rétablir l'itinéraire routier départemental et permettre l'accès au Parc relais dans les deux sens :
 - o Mise en double sens des rues du Bac et du Port,
 - o Requalification des trottoirs et de la voirie,
 - o Création d'un carrefour rue du Bac/rue du Port pour fluidifier la circulation,
 - o Aménagement des tourne-à-gauche sur la rue du Bac pour l'accès au Parc Relais et de la résidence privée
- La gare routière Sud (Eco-station bus Sud) avec la réorganisation des quais et de la circulation des bus, sur l'emprise de l'actuelle rue Berteaux avec sa fermeture définitive à la circulation générale,
- La rue Jean-Claude Mary, la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo.

Domaine public routier départemental :

Les travaux consistent à réaménager :

- La gare routière Nord (Eco-station bus Nord) et l'étendre avec la réorganisation des quais et de la circulation des bus (création d'une voie bidirectionnelle dédiée aux bus), sur l'emprise de l'actuelle RD30 (section Ouest de la rue du Pont Ancien) avec sa fermeture définitive à la circulation générale,
- Les 3 carrefours de la rue de la gare (RD30) avec :
 - o La rue du Pont Ancien
 - o L'avenue Maurice Berteaux
 - o L'avenue du Cep
- La section RD30 entre avenue du Cep et du rue Pont Ancien avec notamment l'insertion d'une voie cyclable
- La section Est de la rue du Pont Ancien (RD30) entre la rue du Bac et le carrefour Pigozzi/RD190,
- La RD190 sous le pont ferroviaire entre le futur carrefour Pigozzi et le carrefour de l'Europe

De plus, des voies cyclables seront créées sur la RD30 et ses abords avec une répartition équilibrée des flux entre les véhicules et les cycles.

2.3. PLANNING PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DU PROJET (INDICATIF)

Le phasage prévisionnel global par secteur d'intervention est présenté en **annexe 2**.

Dossier PRO : juin 2025- septembre 2025

Etablissement des DCE travaux : T1 2026

Période préparatoire des travaux : T2 2026

Travaux : T3 2026 - T1 2033

Réception : 2033

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. MISSIONS ET PRÉROGATIVES DE LA CU GPSEO AU TITRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE DE L'OPERATION

La **CU GPSEO**, en tant que MOAU, est notamment chargée :

- De réaliser, avec l'appui d'un maître d'œuvre, les études et travaux dans les règles de l'art en prenant en considération les prescriptions réglementaires et techniques émises par les gestionnaires,
- De réaliser l'ensemble des procédures nécessaires à leur conduite sur leur périmètre de maître d'ouvrage,
- De mandater un OPC pour gérer les interfaces chantier avec les travaux menés par d'autres maîtres d'ouvrage à proximité (Carrefour Pigozzi, Tram T13, passerelle Seine, ...).
- D'agréger et de synthétiser les éléments relatifs à l'exécution de l'opération, notamment les éléments techniques et financiers ;
- D'identifier le plus en amont possible les questions posées par l'articulation des périmètres et par les conditions d'intervention des différents maîtres d'ouvrage, afin de coordonner les interventions sur le réseau routier et de minimiser les désagréments des usagers,
- D'anticiper les délais d'instruction, de validation et signature,
- D'associer et de consulter le Département et ses représentants à toutes les étapes de validation afin de respecter les bonnes conditions de réalisation, de réception des travaux et de remise en gestion ultérieure,
- De prendre en considération les prescriptions et remarques formulées par le Département sur les emprises ayant vocation à être remises en gestion aux services du Département ou ses représentants,
- D'associer sans délai le Département en cas de dysfonctionnement, décalage des échéanciers ou modification majeure du projet,
- De piloter et rémunérer les entreprises qu'elle désigne et qui exécutent les études et les travaux.

La **CU GPSEO** est autorisée par le Département à mener les études, les travaux d'aménagement du pôle gare et l'ensemble des procédures nécessaires à leur conduite sur son périmètre de maîtrise d'ouvrage défini en préambule, et pour toutes les prérogatives, droits et obligations afférentes, y compris sur le domaine public routier départemental.

La **CU GPSEO** assume toutes les responsabilités attachées à cette fonction et met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

L'ensemble des échanges de commentaires font l'objet d'une traçabilité précise, de manière à faciliter la collaboration entre les parties. Cette traçabilité est assurée par échange de courriers ou tableaux de suivi.

La **CU GPSEO**, en tant que maître d'ouvrage, ne se substitue en aucun cas au Département dans les responsabilités propres qui lui incombent et ne peut lui imposer des choix ou des solutions qui relèvent de ses prérogatives (en tant que gestionnaire de voirie notamment).

3.2. MISSIONS ET PRÉROGATIVES DU DÉPARTEMENT DES YVELINES

Le **Département** soutient la CU GPSEO dans la réalisation des études et des travaux concernant les emprises et aménagements listés en article 2.

Le **Département** s'engage à :

- Apporter à la CU GPSEO les éléments nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien le programme de travaux dont elle a la responsabilité (prescriptions générales et techniques, restrictions techniques connues, procédures départementales liées au chantier, ...),
- Instruire dans les meilleurs délais les demandes réglementaires nécessaires à la réalisation des études et des travaux (autorisation d'occupation temporaire du domaine public, permission de voirie ...), dès lors que les documents présentés sont complets, et prennent en compte les prescriptions émises,
- Donner son avis à minima lors de chaque étape fixée par le planning prévisionnel établi en article 2.3.

3.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES IMPOSÉES PAR LE DÉPARTEMENT

Pour toutes interventions dans les emprises ayant vocation à rester ou à être intégrées au Domaine public départemental, la CU GPSEO s'engage à respecter et intégrer, lors des phases PRO, ACT et en phase travaux, les prescriptions générales et techniques du Département fournies en **annexe 4**.

En cas de difficulté à prendre en compte les prescriptions générales et techniques du Département, les parties se rapprochent pour partager les adaptations qui peuvent être adoptées.

3.4. MODALITÉS DE COORDINATION AVEC LES PROJETS EN INTERFACE

Le réaménagement du pôle gare de Poissy est en interface avec plusieurs autres secteurs de projets dont les plannings d'exécution peuvent créer des interactions dont il est nécessaire de fixer les modalités de coordination, notamment durant la phase de travaux du pôle gare.

Les secteurs de projets sont les suivants :

- Le carrefour de l'Europe et ses emprises adjacentes sur la RD190 accueillant le T13 (IDFM)
- Le carrefour Pigozzi, occupant la RD190 et une partie de la RD30 (CD78),
- La passerelle modes actifs de franchissement en Seine, connectée avec la RD30 (EPAMSA/SMSO)

La CU GPSEO se chargera d'échanger avec les maîtres d'ouvrage des projets suscités afin de :

- prendre connaissance des entrants, contraintes et délais liés à chacun d'entre eux,
- coordonner les périodes de chantier afin de minimiser les interruptions de trafic,
- harmoniser, dans les zones de recouvrement, les matériaux, équipements ou mobilier.

4. MODALITÉS DE CONDUITE DES ÉTUDES

Les études envisagées, à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la CU GPSEO, porteront notamment sur le périmètre cité à l'article 2.1 et concerneront les travaux cités à l'article 2.2.

4.1. ETUDES PRO

4.1.1. Missions à la charge de la CU GPSEO

L'étude PRO est faite conformément aux articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique, et aura notamment pour objet :

- De préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de mise en œuvre ;
- De déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et leur dévoiement éventuel au regard des DT-DICT et en lien avec les concessionnaires réseaux ;
- D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;
- De permettre à la CU GPSEO, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'aménagement et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;
- De déterminer le délai global de réalisation du projet.

L'étude PRO a également vocation à définir les principes d'exploitation et de maintenance ultérieures des aménagements.

4.1.2. Points d'arrêt entre les parties

Dans un objectif de parfaite coordination, la CU GPSEO associe le Département aux jalons techniques suivants :

- Réunions techniques périodiques dans le cadre de la conduite des études PRO, en fonction de leur avancement ;
- Echanges/commentaires autour du dossier d'étude PRO et ses différentes versions, préalablement au passage en phase DCE/ACT.

De plus, les points d'arrêts suivants sont nécessaires à la poursuite de l'opération :

- Partage du phasage prévisionnel de réalisation et des résultats des études de circulation, tant pour les différentes phases de travaux que pour la situation après la livraison complète des travaux ;
- Validation des conditions de raccordement au PC SITER ;
- Proposition des modalités d'exploitation sous chantier à intégrer aux DCE travaux en phase ACT, en veillant notamment au maintien des possibilités d'interventions courantes des parties sur les aménagements et équipements dont ils assurent l'entretien, de circulation des véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères et des véhicules de transport public collectif. Dans ce cadre, le Département informera la CU GPSEO des prescriptions ou restrictions de circulation ou de périodes de travaux à prendre en compte, ;
- Proposition des modalités d'exploitation et d'entretien ultérieurs des aménagements qui ont vocation à être remis au Département.

4.2. PHASE ACT

4.2.1. Missions à la charge de la CU GPSEO

La phase de passation du ou des contrats de travaux (ACT) est faite conformément aux articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique.

4.2.2. Point d'arrêt avec le Département

La CU GPSEO doit respecter les jalons techniques suivants :

- Association du Département aux réunions techniques organisées dans le cadre de l'élaboration des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE), en particulier concernant les clauses relatives au phasage de travaux et aux modalités d'exploitation sous chantier ;
- En cas de négociation avec les candidats, solliciter l'avis du Département pour tout sujet relatif à son domaine public (actuel ou futur) et à son exploitation ;

Par ailleurs, et d'une manière générale, la CU GPSEO s'assure de la prise en compte, dans les DCE travaux, de l'avis formulé antérieurement par le Département sur les études PRO.

5. MODALITES DE CONDUITE DE LA PHASE TRAVAUX

Sur le domaine public départemental ou ayant vocation à y rentrer, un état des lieux sera dressé contradictoirement avec le Département, en présence des entreprises de travaux, suivant le calendrier prévisionnel d'intervention de chaque entreprise de travaux. Le principe de ces états des lieux préalables sera intégré aux DCE travaux.

5.1. CONTENU DES MISSIONS

La phase de direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET), confiée par la CU GPSEO à son maître d'œuvre, est faite conformément aux articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique et a pour objet de :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les aménagements en cours de réalisation respectent les dispositions prises lors de la phase PRO/ACT ;
- S'assurer que les documents produits par l'entrepreneur, en application du contrat de travaux, ainsi que l'exécution des travaux sont conformes audit contrat ;
- Délivrer tous ordres de service, établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat de travaux, procéder aux constats contradictoires et organiser et diriger les réunions de chantier ;
- Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par l'entrepreneur, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, d'établir le décompte général ;
- Assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

Le suivi de la bonne exécution des travaux relève également de la responsabilité du maître d'œuvre désigné.

La mise en place et l'entretien des équipements provisoires nécessaires à la réalisation des travaux (ex : balisage, signalisation lumineuse provisoire, éclairage provisoire, ...) sont réalisés par les entreprises de travaux désignées et rémunérées par la CU GPSEO. Les modalités d'exploitation provisoire, notamment

s'agissant de la signalisation et du balisage en phase travaux, sont partagées et validées avec le Département, notamment dans le cadre de l'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier (DESC).

Pendant la durée de conduite des travaux, chaque propriétaire conserve ses prérogatives en matière d'exploitation générale du réseau routier relevant de sa compétence. Toutefois, dans le cas de parcelles mises à disposition au cours de l'exécution des travaux et dans l'attente de leur réception et de leur remise à la partie concernée, l'entretien courant est assuré par l'entreprise de travaux désignée par la CU GPSEO.

5.2. COMITÉ DES GESTIONNAIRES EN PHASE TRAVAUX

Pour les besoins de coordination et d'information entre les parties, un comité des gestionnaires est instauré dès la phase d'élaboration des dossiers d'exploitation sous chantier (DESC) et pendant toute la phase travaux.

Il réunit les gestionnaires, le maître d'œuvre, les entreprises de travaux, les opérateurs exploitant les transports en commun, les services de secours et les forces de l'ordre, ainsi que la DDT78 pour les voies faisant partie du Réseau à Grande Circulation et/ou empruntées par des itinéraires de transport exceptionnel. De plus, tout maître d'ouvrage de travaux réalisés à proximité pourra également être invité au besoin (notamment ceux listés dans l'article 3.4).

Des réunions périodiques sont organisées à l'initiative de la CU GPSEO, et ce pendant toute la durée des travaux, avec une fréquence pouvant aller jusqu'à une fréquence hebdomadaire pendant la pleine période des travaux.

Le maître d'œuvre alertera les participants sur le caractère nécessaire ou facultatif de leur participation, au regard notamment de l'ordre du jour, en particulier suivant la nature des travaux prévus ou en cours et des modifications, basculements d'emprise, changement de phase travaux prévus pouvant intéresser l'ensemble des participants.

Devront être abordées les questions de :

- Mise à jour du planning prévisionnel de réalisation des travaux,
- Elaboration et avancement des DESC,
- Mise en place et entretien des équipements provisoires nécessaires à la réalisation des travaux,
- Modalités d'exploitation provisoire (balisage ...), impacts sur la circulation,
- Coordination des travaux avec les projets en interface menés par les autres maîtres d'ouvrage,
- Avancement de l'instruction des documents réglementaires (arrêtés de police, ...),
- Besoins et nature des autorisations complémentaires ou modificatives à obtenir,
- Besoins de raccordement aux équipements existants,
- Modifications nécessaires des modalités d'exploitation sous chantier et des plans de signalisation temporaires,
- Validation des comptes-rendus et des mesures modificatives.

5.3. DOSSIERS D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER ET ARRÊTÉS DE POLICE DE LA CIRCULATION

Les dossiers d'exploitation sous chantier (DESC) devront être élaborés par les entreprises de travaux désignées par la CU GPSEO. Ils programment les différentes phases de chantier impactant la circulation sur le réseau routier, et arrêtent les modalités d'exploitation. Ils couvriront dans la mesure du possible des secteurs ou tronçons cohérents.

Après validation par le Département et consultation des autorités compétentes, la CU GPSEO se charge de les transmettre à la mairie de Poissy ou au gestionnaire de voirie compétent, pour établir la prise d'arrêté de police de la circulation.

Les DESC devront contenir à minima :

- Une notice de présentation des travaux et des mesures d'exploitation, comprenant :
 - o Une description synthétique du chantier faisant apparaître l'objet des travaux ;
 - o Les dates, la durée et le phasage éventuel des travaux ;
 - o Les données de trafics disponibles ;
 - o Les modes d'exploitation retenus par phase de travaux et leur justification au regard des impacts sur les conditions de circulation des différents usagers et services publics du domaine public routier et des impacts sur le fonctionnement des carrefours à feux ;
 - o En cas de modification du phasage des carrefours à feux, le nouveau diagramme de fonctionnement de ces carrefours à feux ;
 - o Les mesures retenues pour informer les usagers de la route et les riverains.
- Un plan de situation ;
- Les schémas de signalisation de chantier (panneaux, marquages, etc.) et de déviation le cas échéant ;
- Les différents avis recueillis, comptes-rendus de réunions ou courriers de demande d'avis devenus tacitement favorables des organismes consultés, dans le cadre de la préparation du DESC initial ;
- L'avis du coordonnateur Sécurité et protection de la santé (CSPS) sur le DESC et des services de secours (SDIS78) rendus dans le cadre de la préparation du DESC, ainsi que les suites données à ces avis ;
- Les numéros de téléphone des responsables du chantier joignables pendant les travaux.

La **CU GPSEO** devra anticiper les délais d'instruction, de validation et de signature des arrêtés de police de la circulation et faire obligation aux entreprises de travaux qu'elle missionne d'en tenir compte. Pour la délivrance de l'arrêté de police de la circulation couvrant l'intégralité des travaux d'une entreprise à l'échelle de secteurs ou de tronçons cohérents :

- Une première version du DESC sera transmise au Département pour pré-instruction au plus tard **deux (2) mois** avant la date prévisionnelle de début des travaux et le Département devra faire connaître son avis dans un délai maximum de **vingt-et-un (21) jours** calendaires ;
- La version finale du DESC, tenant compte des observations formulées par le Département dans le cadre de la pré-instruction, sera transmise officiellement au maire de Poissy, copie au Département, au plus tard **un (1) mois** avant la date prévisionnelle de début des travaux.

Chaque arrêté de police de la circulation initial précisera les éventuels arrêtés spécifiques, complémentaires ou modificatifs à obtenir au cours des travaux. Les entreprises devront veiller à solliciter de tels arrêtés auprès du maire de Poissy, au plus tard **un (1) mois** avant la date visée pour l'obtention de ces arrêtés.

Suivant les besoins et la nature des autorisations complémentaires ou modificatives à obtenir, la possibilité d'optimiser ce délai de sollicitation préalable sera examinée en lien avec le Département.

5.4. SOLLICITATION DES COLLECTIVITÉS POUR LES BESOINS DE RACCORDEMENTS DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les entreprises de travaux mandatées par le MOAU solliciteront directement les gestionnaires des réseaux pour les besoins de raccordement aux réseaux existants.

Pour les demandes de modification de la signalisation lumineuse de trafic et de fonctionnement des carrefours, le délai de prévenance du Département des Yvelines est de **dix (10) jours**.

5.5. MISE À DISPOSITION DE PARTIES D'AMÉNAGEMENTS POUR LES BESOINS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Pour les besoins de réalisation des travaux, et suivant le phasage de réalisation, la mise à disposition de certains aménagements ou parties d'aménagements à la CU GPSEO, par les entreprises de travaux titulaires, peut s'avérer nécessaire, dans le cadre offert par l'article 43 du CCAG Travaux, dans l'attente de la réception des travaux et de la remise des aménagements au Département.

En particulier, cela est utile lors de travaux réalisés par phases successives (demi-chaussée, demi-carrefour, ...) nécessitant des ouvertures, fermetures ou basculements de circulation sur des parties d'emprises non encore réceptionnées.

Dans le cas d'une mise à disposition, le Département ne prend pas possession des parties d'aménagement mis à disposition qui restent sous la responsabilité de l'entreprise concernée. Le maître d'œuvre, missionné par le MOAU, et l'entreprise établissent un état des lieux contradictoire avant et à l'issue de la mise à disposition qui peut comprendre des réserves. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre.

Dans le cas d'une ouverture au public ou d'un basculement de circulation sur des parties d'aménagement mises à disposition par une entreprise, les collectivités concernées sont associées par le maître d'ouvrage unique et le maître d'œuvre, en amont de la mise à disposition, à une visite préalable, de manière à ce que le Département fasse part de ses observations éventuelles. Ces visites préalables font l'objet d'un procès-verbal établi par le MOAU ou son représentant qui tient compte des observations formulées par le Département lors de l'établissement de l'état des lieux contradictoire avec l'entreprise de travaux.

Pendant les phases de mise à disposition de parties d'emprise avec ouverture au public et/ou à la circulation routière, la collectivité gestionnaire du domaine est responsable de l'exploitation des parties d'aménagement concernées. L'entreprise de travaux reste chargée de l'entretien courant des parties d'aménagement mises à disposition. En cas d'incident ou d'accident, le gestionnaire concerné alerte sans délai le MOAU et le maître d'œuvre concernés et prend les mesures de sécurisation immédiate des circulations, en lien, le cas échéant, avec les services de secours et les forces de l'ordre.

5.6. GESTION DES ÉVOLUTIONS

En cas de divergence majeure avec le PRO, rencontrée en phase travaux, il sera nécessaire d'effectuer un point d'arrêt avec le Département, afin de partager les évolutions techniques et les suites à donner. Pour les besoins de modifications à la marge, ce point d'arrêt ne sera pas nécessaire.

Dans le cas de modifications au cours du chantier, les entreprises de travaux désignées par la CU GPSEO devront mettre à jour, de manière hebdomadaire le cas échéant, le planning de réalisation des travaux, les modalités d'exploitation sous chantier et les plans de signalisation temporaire.

De telles modifications pourront notamment être partagées au cours des réunions périodiques du comité des gestionnaires.

5.7. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES IMPOSÉES PAR LE DÉPARTEMENT

La **CU GPSEO** respecte lors de la phase travaux, les prescriptions générales et techniques des arrêtés de police de la circulation, des conventions d'occupation temporaire du domaine public ainsi que celles issues des réunions périodiques du comité des gestionnaires organisées pendant la phase travaux.

6. GESTION ET ORGANISATION DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux, le Département autorise la CU GPSEO à occuper temporairement le domaine public routier départemental sur les emprises listées à l'article 2.1.

Cette occupation temporaire se fera à titre gratuit, en application de l'article L2125-1 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les modalités d'occupation temporaire de ces emprises foncières feront l'objet de conventions d'occupation temporaire ad hoc entre la CU GPSEO et le Département.

Elles précisent pour chaque emprise : les dates et durées prévisionnelles d'occupation, le type d'occupation et la nature des travaux éventuellement prévus, les modalités de prise de possession, les responsabilités et les modalités de suivi de l'opération, l'aménagement et les conditions de restitution prévus. Un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie contradictoires seront réalisés pour chaque convention.

En tout état de cause, il est prévu que ces conventions d'occupation temporaire puissent prendre effet à compter de leur signature et jusqu'à la libération effective des emprises occupées par la CU GPSEO et, en cas d'aménagement à remettre, jusqu'à la remise du dernier aménagement au Département.

7. MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE EN PROPRIÉTÉ ET EN GESTION DES OUVRAGES RÉALISÉS

La **CU GPSEO** associe le Département en amont des opérations préalables à la réception (OPR) des aménagements réalisés sur le domaine public départemental actuel ou sur les emprises ayant vocation à intégrer le patrimoine départemental.

Afin de minimiser la gêne aux usagers et sans attendre la livraison du projet, les aménagements destinés à être remis au Département pourront, selon les phases de réalisation, faire l'objet d'une réception partielle, sous réserve qu'ils correspondent à une unité fonctionnelle cohérente, ou d'une réception générale.

En tout état de cause, la fonctionnalité et la pérennité des travaux sont requises avant remise en propriété au Département.

7.1. RÉCEPTION DES AMÉNAGEMENTS

La réception des aménagements est organisée par la **CU GPSEO** ou ses représentants selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception, la CU GPSEO organisera une visite sur site à laquelle participeront le Département et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Elle remettra au Département l'ensemble des éléments disponibles (contrôles techniques d'usage, PV d'essais, plans de récolement ou à défaut plans EXE avec modifications éventuelles...), dans un délai compatible permettant leur analyse par ses représentants, au minimum **deux (2) semaines** avant la date prévue

pour la visite préalable aux OPR. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations émises et que le Département entend voir régler avant d'accepter la remise des aménagements sur des emprises départementales ou ayant vocation à le devenir. La CU GPSEO indique les mesures qu'elle entend prendre pour tenir compte de ces observations et le calendrier de réalisation.

- La CU GPSEO s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception (OPR).
- La CU GPSEO transmet par courrier électronique au Département son projet de décision de réception pour avis. Le Département fait connaître son avis à la CU GPSEO dans les **vingt-et-un (21) jours** suivant la réception de la proposition. Le défaut d'avis du Département dans ce délai vaut absence de remarques. Ce délai sera intégré aux dispositions contractuelles des marchés de travaux et pourra, au besoin, nécessiter une dérogation à l'article 41.3 du CCAG Travaux ;
- La CU GPSEO établit ensuite la décision de réception (avec ou sans réserve) ou la décision de refus de réception et la notifie aux entreprises de travaux. Une copie sera transmise au Département.

Entrent dans la mission de la CU GPSEO, la levée des réserves formulées lors de la décision de réception des aménagements ou parties d'aménagement, et la mise en œuvre éventuelle des garanties légales et contractuelles. Le Département laisse toutes facilités à la CU GPSEO pour assurer ses obligations sur les emprises qui ont vocation à rester ou devenir communautaires, y compris après réception et remise des aménagements. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la CU GPSEO, Maître d'Ouvrage Unique de l'Opération objet de la présente convention.

La CU GPSEO associe le Département pour toute levée de réserves formulée lors de la réception des aménagements.

Sur le domaine public départemental défini dans l'article **2.1**, en cas de dysfonctionnement ou de défaut constaté au cours de l'année suivant la réception, y compris ans le cas d'une réception partielle, la reprise ou la remise en état sera à la charge de la CU GPSEO, en lien avec les entreprises concernées, au titre de la garantie de parfait achèvement (GPA) des marchés de travaux.

Lors de la levée des réserves et à l'issue de la période de GPA, notification en est faite par la CU GPSEO au Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2. REMISE DES AMENAGEMENTS AU DEPARTEMENT

Les principes de répartition des responsabilités en matière de propriété et de gestion ultérieure figurent en **annexe 5**.

La réception emportant transfert de la garde des aménagements réalisés, y compris lors d'une réception partielle, les parties s'engagent à organiser la remise en propriété et en gestion des aménagements revenant aux parties concernées, listées dans l'article **2.1**, et, dans toute la mesure du possible, de manière concomitante à la décision de réception. Cette remise peut intervenir à la réception desdits aménagements, sans réserve relative à leur fonctionnalité ou à leur pérennité. La remise ayant fait l'objet d'une réception avec réserves mineures est ainsi permise.

Au préalable de la remise des aménagements au Département la CU GPSEO doit lui transmettre :

- l'inventaire des objets de la remise ;
- les PV de réception des aménagements objets de la remise et, le cas échéant, des PV de levée de réserves ;

- les comptes rendus des réunions de chantier ;
- Le dossier des ouvrages exécutés (DOE), comprenant notamment :
 - Les plans de récolement conformes à l'exécution,
 - Les descriptifs, fiches produits, notices de fonctionnement et prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre,
 - Les notes de calculs éventuelles ;
- Pour la SLT, les dossiers carrefours ;
- Le cas échéant, la définition précise des zones d'exclusion d'obstacles fixes mentionnant le repérage des mobiliers sécables et les attestations de sécabilité correspondantes ;
- Les rapports initiaux et finaux des essais de fonctionnement ;
- Les rapports initiaux et finaux des bureaux de contrôles.
- Le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO) des aménagements concernés, ainsi que tous les documents utiles à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages ;
- Des documents utiles à la mise en jeu des garanties biennale et décennale, en ce compris les coordonnées des titulaires des marchés de travaux et les références des marchés de travaux et les éventuels dossiers contentieux travaux liés à la réception (réserves non levées, vices apparents, tous sinistres survenus post-réception et touchant les aménagements objets de la remise : déclaration de sinistre, rapports internes, rapports d'expert, correspondances avec toutes les parties concernées, état des indemnisations en cours ou réglées).

Dans le cadre de la transmission des documents, un accusé de réception est établi sans délai par le Département qui vérifie la complétude de ces documents sous un délai de **quinze (15) jours**. Passé ce délai le dossier est réputé complet et la remise peut être organisée.

Les DOE et les DIUO seront remis au Département par la CU GPSEO au plus tard lors des opérations préalables à la réception (OPR). Ils seront accompagnés du projet de décision de réception, dans les conditions prévues à l'article **7.1**.

La remise des aménagements intervient à la demande de la CU GPSEO. Elle fait l'objet d'un procès-verbal de remise cosigné avec le Département, qui sera établi, dans toute la mesure du possible, de manière concomitante à la réception des aménagements, sans que ce délai ne dépasse **un (1) mois** à compter de la demande présentée par la CU GPSEO.

La remise des aménagements au Département emporte :

- Transfert de propriété et des droits et obligations du propriétaire de l'ensemble des aménagements visés par la remise ;
- Transfert des garanties légales associées, à l'exclusion de la garantie de parfait achèvement (GPA) qui reste de la responsabilité de la CU GPSEO, en lien avec les entreprises de travaux concernées.

La remise des aménagements prend effet le lendemain de la date de signature du procès-verbal contradictoire.

La CU GPSEO s'engage à accompagner le Département durant l'année de parfait achèvement et, le cas échéant, les années d'entretien des espaces verts, notamment en établissant les constats de reprise des végétaux.

Dans l'attente de la remise des aménagements :

- Les droits et obligations du propriétaire sur ces aménagements restent assurés par la CU GPSEO en sa qualité de MOAU ;

- A ce titre, la CU GPSEO prend en charge financièrement l'ensemble des dépenses liées à l'entretien patrimonial des aménagements concernés.

8. MODALITÉS D'ENTRETIEN ET MAINTENANCE ULTÉRIEURS DES AMÉNAGEMENTS REMIS AU DÉPARTEMENT

Pour les besoins d'entretien et de maintenance ultérieurs des aménagements ayant vocation à être remis au Département, des conventions spécifiques sont conclues le cas échéant au plus tard **six (6) mois** avant la livraison des travaux.

A compter de l'entrée en vigueur de ces conventions, les Parties exercent l'entretien courant des aménagements visés par ces conventions et, lorsque cela s'applique, les missions d'exploitant routier, conformément aux principes de répartition des responsabilités en matière de propriété et de gestion ultérieure figurant en **annexe 5**.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. RESPONSABILITÉ

La CU GPSEO, MOAU de l'Opération objet de la présente convention, assure les éventuelles actions en justice tant en demande qu'en défense, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant durant l'opération. La CU GPSEO devra néanmoins demander par écrit l'accord du Département avant toute action en justice.

9.2. DOMMAGES CAUSÉS DU FAIT DES PARTIES

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les dommages survenus du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention par les parties, leurs préposés, usagers, prestataires ou sous occupants, y compris à ceux résultant de travaux de quelque nature que ce soit.

Sous réserve qu'aucune faute ou négligence n'ait été commise par le propriétaire, ses préposés, ou des tiers agissant pour son compte, la partie responsable supporte les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature visés à l'alinéa précédent, y compris la prise en charge financière de la réalisation, même provisoire, de biens nécessaires à la continuité des services publics, et causés par son fait :

- Aux emprises de chacune des parties ainsi qu'aux ouvrages, constructions et installations qui s'y trouvent ;
- Aux biens et à la personne des tiers, préposés ou usagers du (ou des) sous-occupant(s) situés à l'intérieur comme à l'extérieur des emprises évoquées au sein de la présente convention.

9.3. DOMMAGES CAUSÉS DU FAIT DE TIERS (USAGERS)

En cas de dommages survenus du fait d'un tiers, la responsabilité de ce dernier sera recherchée à l'initiative de la partie victime du dommage.

La partie qui aura subi les dommages pourra se retourner vers leurs auteurs pour obtenir réparation.

Les parties sont informées que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où l'une des parties se verrait citée devant la juridiction

compétente par un usager ou un tiers riverain, du fait du non-respect par l'une des parties des obligations qui lui sont imparties, découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

9.4. ASSURANCES

La CU GPSEO fait son affaire personnelle des risques mis à leur charge au terme de la présente convention et, pour ce faire, reconnaît avoir la connaissance et la capacité d'apprécier et d'évaluer les risques découlant des obligations auxquelles elle s'engage.

De même, la CU GPSEO s'engage à souscrire les polices d'assurances nécessaires pour couvrir ses responsabilités de maître d'ouvrage au titre de la présente convention, auprès de compagnies notoirement solvables, et à les maintenir en vigueur pour toute la durée de la présente convention. Elle souscrira notamment des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile, ainsi que sa responsabilité décennale, et s'assurera, préalablement à la signature des contrats d'études et de travaux, que les intervenants qu'elle missionne disposent des couvertures d'assurance nécessaires couvrant leur responsabilité (responsabilité civile et, pour les travaux, responsabilité civile décennale), pour des montants suffisants.

9.5. OBLIGATIONS DE LA CU GPSEO EN CAS DE SINISTRE DANS LES EMPRISES OCCUPÉES

En cas de sinistre dans les emprises contiguës appartenant aux parties, et qui pourrait avoir une incidence sur une emprise appartenant à l'autre partie, le fonctionnement et la sécurité des usagers de la voirie routière au cours des études ou des travaux, les parties s'engagent à :

- Aviser l'autre partie, immédiatement en cas de danger grave ou imminent ou dans les 48 heures, de tout sinistre subi ou provoqué sur les biens précités (y compris les ouvrages, constructions et installations situées sur les emprises considérées) ;
- Faire, dans les conditions de délais prévues par chaque police d'assurance, les déclarations qui lui incombent.

Les parties engageront les démarches nécessaires pour l'indemnisation des dommages causés sur ses emplacements, ouvrages, constructions ou installations.

Elles s'engagent à affecter les indemnités perçues à la réparation desdits emplacements, ouvrages, constructions et installations.

Les parties doivent tenir régulièrement informée l'autre Partie de toutes ses/leurs démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques qui pourraient être dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de la partie concernée (sans préjudice de la faculté pour lui de se retourner contre les responsables du sinistre).

9.6. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, et prendra fin à la date la plus tardive parmi les événements suivants :

- Signature des conventions d'exploitation / maintenance entre les parties ;
- Signature des PV de remise en propriété et en gestion ultérieure des aménagements réalisés entre les parties ;

- Notification au Département par la CU GPSEO des décisions de levée de réserves et de la garantie de parfait achèvement ;
- Régularisation foncière des terrains acquis par la CU GPSEO ayant vocation à être transférés au Département.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Elle ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties.

La présente convention pourra être résiliée par les parties, pour tout motif d'intérêt général, en ce compris le cas où l'Opération objet de la présente convention, serait abandonnée ou non exécutée, moyennant un préavis de 4 mois.

Le maître d'ouvrage (CU) devra ensuite assurer la continuation de tous les contrats qu'il aura passé pour la réalisation de l'Opération et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

9.7. RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'exécution ou de l'interprétation, et des conséquences de la présente Convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

10. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan synoptique du pôle gare de Poissy actuel

Annexe 2 : Plan des aménagements projetés et phasage prévisionnel (à titre indicatif)

Annexe 3 : Localisation des domanialités actuelles et futures (à titre indicatif)

Annexe 4 : Prescriptions générales et techniques du Département des Yvelines

Annexe 5 : Principes de répartition des responsabilités en matière de propriété et de gestion ultérieure des aménagements

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

En cas de contradiction entre les annexes et la présente Convention, les stipulations de la présente Convention prévalent sur celles des annexes.

Définitions :

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« Projet » : désigne l'ensemble des étapes permettant d'aboutir à la mise en service des espaces publics et de la voirie du pôle gare de Poissy.

« Aménagement » : objet des marchés d'études ou de travaux auxquels la convention fait référence.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
Signée par toutes les parties et notifiée le

Pour le Conseil départemental des Yvelines,

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Pour la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

Cécile Zammit-Popescu
Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

ANNEXE 1 : Plan synoptique

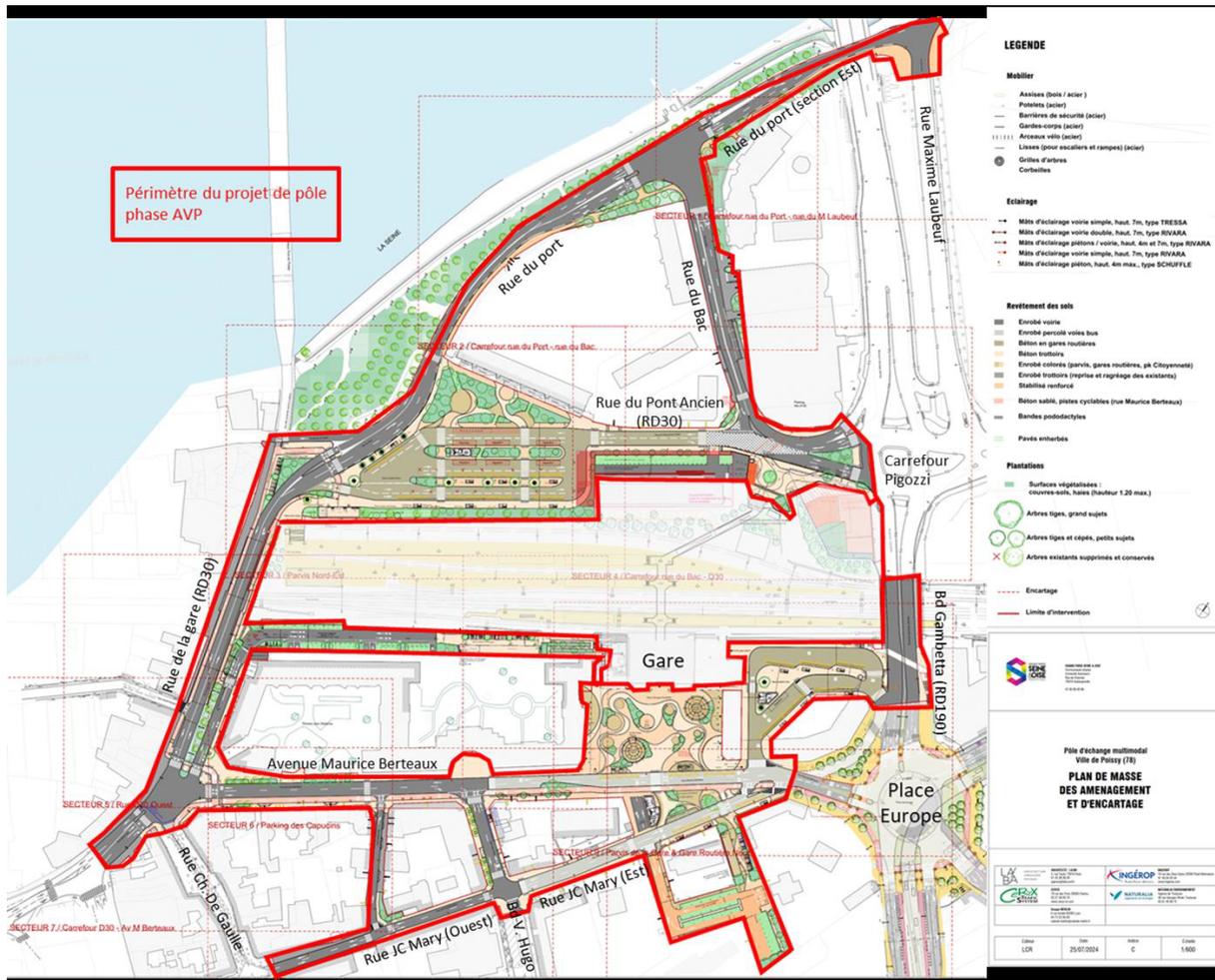


Source :

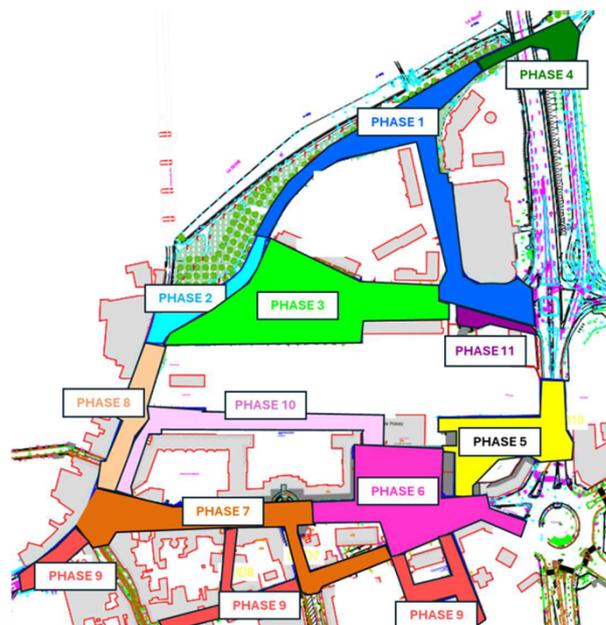
CU

GPSEO

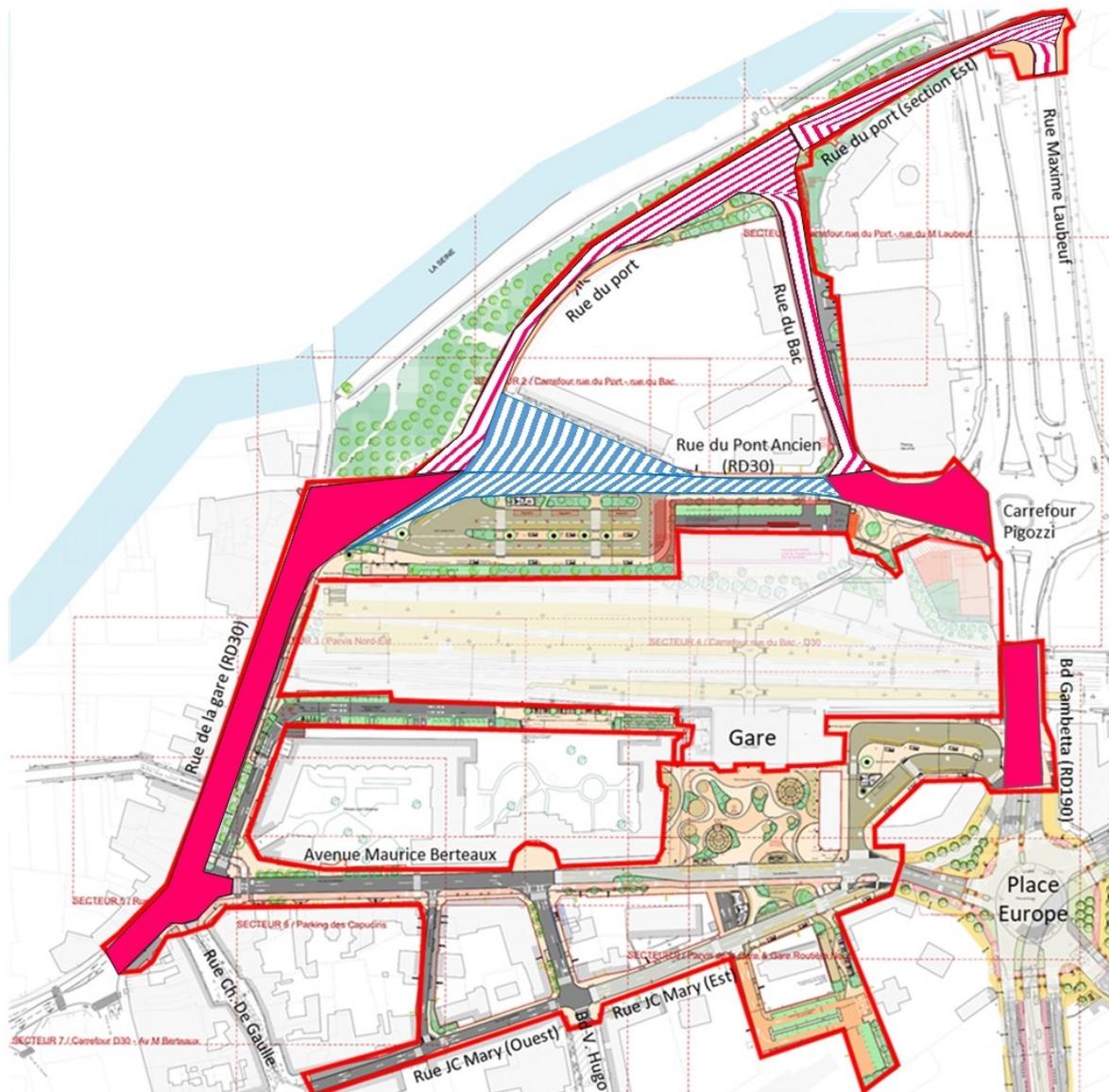
ANNEXE 2 : Plans des aménagements projetés et phasage prévisionnel (à titre indicatif)



PHASAGE TRAVAUX POLE POISSY				
PHASE	ZONE TRAVAUX AMENAGEMENT	DUREE MOIS	DEBUT	FIN2
PHASE 1	Préparation et installation de chantier, Rue du bac - rue Port (Nord 4) Port Complément (Nord 2b) Pont Ancien Est (Nord 5)	11	avr.-26	févr.-27
PHASE 2	Carrefour Rue Gare/Rue Pont Ancien (Nord 2)	5	déc.-26	avr.-27
PHASE 3	Ecostation - Bus Nord (Nord 1) Parvis Nord-Ouest (Nord 3)	14	mai.-27	juin.-28
PHASE 4	Franchissement M. Laubeuf (Nord 4b)	5	juil.-28	nov.-28
PHASE 5	Ecostation bus Sud (Sud1) RD190 sous pont rail (Sud10)	9	janv.-29	sept.-29
PHASE 6	Parvis Sud (Sud 2) Av. Maurice Berteaux / JC Mary Quais bus (Sud 3) Complément Europe (Sud 3b)	10	sept.-29	juin.-30
PHASE 7	Av. Maurice Berteaux Ouest (Sud 4) Bd Victor Hugo (Sud 7) Rue JC Mary Est (Sud 5)	7	juil.-30	janv.-31
PHASE 8	Rue de la Gare (RD30) (Sud 11) Carrefour RD30/Av Cep (Sud 13) Parking Citoyenneté (Sud 6)	5	févr.-31	juin.-31
PHASE 9	Rue JC Mary Ouest (Sud 5b) Rue Notre-Dame (Sud 8)	6	oct.-31	mars-32
PHASE 10	Parking Capucin (Sud 9) Liaison douce parking Capucin (Sud 12)	4	mars-32	août-32
PHASE 11	Parvis Nord Est + Chiqueto Nord (Nord 6)	7	juin.-32	janv.-33
DUREE TOTALE TRAVAUX		7 ans	avr.-26	janv.-33



ANNEXE 3 : Localisation des domanialités actuelles et futures (à titre indicatif)



ANNEXE 4 : Prescriptions générales et techniques du Département des Yvelines

Le MOAU et les entreprises qu'il aura mandaté devront respecter les prescriptions du code de l'environnement : livre V – titre V – chapitre IV, articles R554-19 à R554-38, et ses arrêtés subséquents, notamment les arrêtés du 15 février 2012 et du 28 juin 2012. A ce titre, ils auront préalablement adressé aux différents organismes concernés par l'emprise des travaux, et dont les coordonnées sont fournies sur la plateforme du guichet unique (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>), les Déclarations de projet de Travaux (DT) puis d'intention de commencement de travaux (DICT). Les réponses des concessionnaires devront être disponibles sur le lieu du chantier, dès le début des travaux et jusqu'à l'achèvement de ces derniers.

Pour l'exécution des travaux sur le domaine public, des arrêtés temporaires de circulation sont obligatoires. Le MOAU et les entreprises qu'il aura mandatées devront obtenir ces arrêtés temporaires auprès des pouvoirs de police de la circulation concernés, dans le cas présent : mairie de Poissy. Il est également rappelé que l'avis des collectivités locales, communes et/ou intercommunalités, est obligatoire avant toute intervention sur le domaine public en agglomération.

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques suivantes.

Excavations :

Avant excavation :

- la couche de roulement de la chaussée ou le revêtement existant des trottoirs seront sciés proprement sur toute leur épaisseur,
- la structure de chaussée ou trottoir sera tranchée sur toute la profondeur des matériaux existants traités aux liants hydrocarbonés ou hydrauliques.

Un blindage sera systématiquement utilisé au-delà de 1.30 mètres de profondeur.

En cas d'apparition d'eau, le pétitionnaire et les entreprises qu'il aura mandatées engageront, à leurs frais, un pompage permanent et informeront le gestionnaire de voirie qui fera connaître les mesures à prévoir et à réaliser par le pétitionnaire.

La totalité des déblais sera évacuée et transportée en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits.

Elargissement de la chaussée de la RD :

Une tolérance d'uni en surface minimale de +/- 0.5 cm (écart maxi en tout point le long d'une règle d'un mètre et reposant sur les épaulements de l'existant) devra être respectée.

Les matériaux utilisés et leur compactage devront garantir les exigences minimales suivantes (du niveau fini au fond de fouille) :

- Couche de roulement, d'aspect identique à l'existant, composée au minimum de 6 cm d'enrobé bitumineux (EB 10 roulement) BBSG classe 3 conforme aux normes (NF EN 13108-1 et NF P 98-150-1) avec fermeture des joints à l'émulsion de bitume à 65 % avec gravillons porphyres 4/6. La couche de roulement sera reprise en débordement sur la chaussée existante et sur à minima une demi-voie de circulation soit 1,50 m. Aucun joint longitudinal ne sera accepté sur une bande de roulement des véhicules. Pour ce faire, la reprise de la couche de roulement sur l'existant sera étendue jusqu'à l'axe de la chaussée existante aux deux extrémités du chantier.

- Couches d'assise en enrobé bitumineux (EB 14 assise), Grave Bitume classe 3 (GB3) conforme aux normes (NF EN 13108-1 et NF P 98-150-1) sur à minima 20 cm d'épaisseur exécutées en 2*10 cm avec épaulements successifs de 20 cm sur l'existant pour chacune des couches.
- Remblai jusqu'au fond de fouille et sur à minima 35 cm d'épaisseur en grave Naturelle GNT 2 (NF EN 13285) ou grave recyclée avec des matériaux de sous classe F71 (NF P 11 300) et de typologie Grave GR2 (XP P 18-540) ; avec des objectifs de densification (NF P 98-331) : Q3 sur au minimum 35 cm (partie supérieure des remblais) et Q4 jusqu'au fond de fouille d'une profondeur permettant de garantir une portance minimale de 50 MPa (PF2) de la plateforme support des matériaux bitumineux.

Des mesures de compacité pour les remblais et des contrôles de fabrication et de mises en œuvre pour les bétons bitumineux exécutés sur chaussée de la RD, sont demandés au MOAU. Ces mesures et contrôles devront être réalisés par un laboratoire compétent et indépendant conformément aux normes susvisées.

Accès riverains et stationnements :

Une tolérance d'uni en surface minimale de +/- 0.5 cm (écart maxi en tout point le long d'une règle d'un mètre et reposant sur les épaulements de l'existant) devra être respectée.

Les matériaux utilisés et leur compactage devront garantir les exigences minimales suivantes (du niveau fini au fond de fouille) :

Couche de roulement, d'aspect identique à l'existant, composée au minimum de 6 cm d'enrobé bitumineux (EB 10 roulement) BBSG classe 3 conforme aux normes (NF EN 13108-1 et NF P 98-150-1) avec fermeture des joints à l'émulsion de bitume à 65 % avec gravillons porphyres 4/6.

OU

Béton désactivé d'une formule et d'un aspect équivalents à l'existant, dosé à minima à 350kg et sur 15 cm d'épaisseur minimum.

Remblai jusqu'au fond de fouille et sur à minima 30 cm d'épaisseur en grave Naturelle GNT 2 (NF EN 13285) ou grave recyclée avec des matériaux de sous classe F71 (NF P 11 300) et de typologie Grave GR2 (XP P 18-540).

Trottoir et accotements :

Une tolérance d'uni en surface minimale de +/- 1 cm (écart maxi en tout point le long d'une règle d'un mètre et reposant sur les épaulements existants) devra être respectée. Les matériaux utilisés et leur compactage devront garantir les exigences minimales suivantes (du niveau fini au fond de fouille) :

Trottoirs revêtus en enrobés bitumineux

- 4 cm d'enrobé bitumineux 0/6 conformément aux normes NF EN 13108-1 et NF P 98-150-1 de couleurs identiques à l'existant ;
- à minima 20 cm de grave Naturelle GNT 2 (NF EN 13285) ou grave recyclée avec des matériaux de sous classe F71 (NF P 11 300) et de typologie Grave GR2 (XP P 18-540)

Bordures, caniveaux, conduites et émergences de voirie

Les bordures et caniveaux devront faire l'objet d'une dépose soignée intégrant la découpe des enrobés bitumineux existants côté voirie et trottoir sur toute leur profondeur.

Les bordures et caniveaux seront reposés et remplacés en cas de dommage par des éléments de dimensions et caractéristiques identiques. Ils feront l'objet d'une mise en œuvre sur solin béton dosé à 300 kg. Les raccords à l'existant se feront sans creux ni saillies avec une tolérance minimale de + / - 0,5 cm. L'écart maximal de désaxement, mesuré à la règle de trois mètres ou au cordeau, ne doit pas dépasser 1 cm et la tolérance sur la largeur des joints ne doit pas excéder 5 mm.

Les dispositifs de fermeture et conduites sous chaussée et sous trottoir/accotements doivent répondre respectivement aux classes D 400 et C 250 de la norme NF EN 1433. Les émergences de voirie (couvertures de regards, grilles, avaloirs, bouches à clé...) se raccorderont à la surface des revêtements de chaussée ou de trottoir, sans creux ni saillies avec une tolérance minimale de + / - 0,5 cm.

Pour tous les réseaux, un dispositif avertisseur de caractéristiques conformes à la norme NF EN 12613 et de couleurs conformes à la norme NF P 98-332 doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Implantations d'équipements et de végétaux à proximité de la LAC et de ses supports

Aucun équipement de voirie (candélabres et crosses, luminaires, caméras, SLT, signalisation de police, jalonnement, mobilier urbain, panneaux publicitaires...) ne devra être implanté à moins de trois (3) mètres de la ligne aérienne de contact (LAC).

Toute nouvelle implantation de végétaux devra respecter les règles suivantes :

- Pas d'implantation à moins d'un (1) mètre d'un câble de suspension de LAC (câbles transversaux) ;
- Pas d'implantation à moins d'un (1) mètre d'un support de LAC ;
- Pas d'implantation à moins de trois (3) mètres de la ligne aérienne de contact (LAC) ;
- Ne pas constituer un masque à la visibilité réciproque de la plateforme et de l'espace public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements, mobiliers présents antérieurement ou mis en place à l'occasion de la réalisation du tramway et jugés compatibles avec l'environnement du tramway.

Reconstitution de la signalisation et des équipements :

Le MOAU et les entreprises qu'il aura mandatées devront veiller à conserver l'intégrité de l'ensemble des équipements présents. Le marquage horizontal sur la chaussée sera exécuté en enduit à chaud rétro réfléchissant répondant aux performances suivantes (Référentiel NF 2 de la norme NF EN 1436) : Q3 (Qd>130) ; R3 (RL>150), P5 (1 000 0000 passages de roues).

Sécurité et exploitation des voies pendant les travaux

Les entreprises mandatées pour l'exécution des travaux devront, sous le contrôle du MOAU, signaler le chantier conformément aux arrêtés de restrictions de circulation qui auront été sollicités préalablement et en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (manuel du chef de chantier, volume 1 édition 2000 et volume 2 édition 2002 – SETRA). Cette signalisation devra systématiquement comporter des panneaux "AK 5" en amont et sur chaque voie débouchant sur le chantier.

Le MOAU et les entreprises qu'il aura mandatées devront garantir le rétablissement des continuités des circulations et les accès riverains pendant toute la durée des travaux. Des itinéraires de déviations et l'ensemble des modalités nécessaires en cas de fermeture de la circulation devront être prévus.

L'organisation du chantier devra être impérativement concertée avec l'ensemble des services concernés et notamment de secours, des transports en communs et des ordures ménagères.

La circulation au droit du chantier sera systématiquement rétablie dès que l'avancement des travaux le permet. Pour toute interruption de travaux supérieure à deux jours des dispositifs de fermeture et de remblaiement provisoires devront être prévus afin de rétablir la circulation dans des conditions au plus proche de la normale.

Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de trois mois à partir de la date de leur démarrage.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier par constat contradictoire et fera l'objet d'une remise de plans de récolement ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique sous forme papier et sous forme dématérialisée. Le pétitionnaire devra communiquer la localisation des réseaux créés ou impactés dans le cadre de ces travaux conformément au code de l'environnement : livre V – titre V – chapitre IV, en fournissant notamment les relevés topographiques prévus à l'article R554-34 du même Code.

ANNEXE 5

Principes de répartition des responsabilités en matière de remise et gestion ultérieure des aménagements sur le périmètre projet :

Secteur	Aménagement	Sur le domaine public routier départemental (78) Actuel et futur
<u>Routes départementales</u>	Voirie, y compris bordures chasse-roue	Département 78
	Signalisation de police	Département 78 : sur chaussée CU GPS&O : sur trottoirs
	Signalisation directionnelle hors équipements	Département 78
	Signalisation directionnelle des équipements	CU GPS&O ou Commune
	SLT de voirie ou raccordée à un contrôleur de carrefour – équipements statiques	CU GPS&O
	SLT de voirie ou raccordée à un contrôleur de carrefour – équipements dynamiques	Département 78
	Trottoirs	CU GPS&O
	Cheminement piéton et cyclable dans les espaces verts	CU GPS&O ou commune
	Mobilier urbain sur trottoir – Bancs, corbeilles, barrières de voirie	CU GPS&O
	Mobilier urbain sur trottoir – Panneaux publicitaires, d'information municipale ou associatif	Ville
	Eclairage public	CU GPS&O
	Assainissement de la voirie et des trottoirs	CU GPS&O
	Bande ou piste cyclable sur chaussée	Département 78
	Piste cyclable sur trottoir	CU GPS&O
	Arbres d'alignement	GPS&O ou Département 78
Vidéoprotection	Ville	